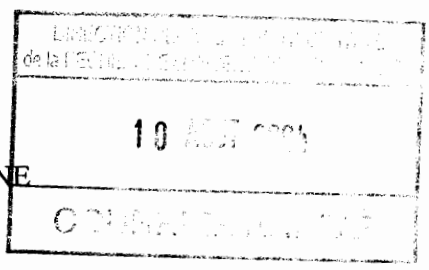


DRIRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE

30 JUIL 2004

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 101-2004 A
✉ veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BRASSERIES HEINEKEN située à MARSEILLE (13011)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral datant de 1974 autorisant l'exploitation d'une brasserie,
- VU les six arrêtés préfectoraux complémentaires concernant le traitement des effluents industriels aqueux,
- VU l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération de froid à l'ammoniac,
- VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2001,
- VU l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 Juin 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1er Juillet 2004,

CONSIDÉRANT que la brasserie est exploitée au 11, Avenue François Chardigny à MARSEILLE (13011) depuis l'année 1986,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à l'heure actuelle, de réactualiser l'ensemble de la situation administrative et technique de l'usine,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vise à poursuivre l'amélioration des conditions de fonctionnement des installations vis à vis de l'environnement et concerne plus particulièrement :

- la réalisation d'une étude en vue d'un meilleur rendement de la station d'épuration,
- la révision de l'étude des dangers de l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac (en même temps que des travaux de remplacement des installations permettant de réduire la quantité d'ammoniac),
- la mise en place d'un programme de surveillance des émissions de polluants de la chaufferie au gaz naturel et de contrôles périodiques du respect du taux de rendement énergétique minimal des chaudières.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BRASSERIES HEINEKEN en vue de la réactualisation de ses activités exercées au sein de son établissement situé à MARSEILLE (13011),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société HEINEKEN Entreprise SA dont le siège social est situé 19, Rue des deux gares - 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'usine BRASSERIES HEINEKEN, située 11, Avenue François Chardigny - 13396 MARSEILLE CEDEX 11.

Les activités de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Niveau d'activité	Régime	Localisation
n° 2253-1	Préparation et conditionnement de bière et boissons gazeuses	Capacité production : 700 000 l/j (= brassage) 500 000 l/j (= soutirage)	A	
n° 1136-B-b	Emploi d'ammoniac	Quantité présente dans l'installation : 9,4 tonnes réparties sur 3 installations	A	
n° 1510-1	Entrepôts couverts – Stockage de matières, produits ou substances combustibles	Volume de l'entrepôt = 88 000 m ³ Quantité de matières combustibles = 1 300 tonnes	A	

n° 2910-A-1	Installations de combustion au fioul lourd ou gaz naturel	Puissance thermique maximale = 24 MW	A	Cf. plan en annexe
n° 2920-1-a	Installations de réfrigération ou compression, utilisant des fluides toxiques	Puissance absorbée = 315 Kw x 3	A	
n° 2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides ni toxiques ni inflammables (air comprimé et CO ₂)	Puissance absorbée = 510 KW	A	
n° 1212-5-a	Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 3 000 kg environ	A	
n° 2260-2	Broyage concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 86 KW	D	
n° 1200-2-c	Emploi et stockage de produits comburants non classés en catégorie de risque	Quantité de produit > 2 tonnes	D	Cf. plan en annexe
n° 1530-2	Dépôt de bois, papiers, carton ou matériau combustible analogue	Quantité stockée = 10 000 m ³	D	
n° 1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	Quantité de FOD stocké = 100 m ³ , soit cap. ép; totale = 20 m ³	D	
n° 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maxi. du courant continu utilisable = 100 KW	D	
n° 2930-1	Atelier de réparation/entretien de véhicules à moteur	Surface atelier = 200 m ²	NC	
n° 1720	Utilisation dépôt, stockage de sources scellées utilisant des radionucléides du : - groupe 1, activité < 370 MBq ; - groupe 3, activité < 3 700 MBq	G1 : quantité détenue = 3,4 GBq (3 sources) G3 : quantité détenue = 1,1 GBq Activité équivalente Q = 3,51 MBq	NC	
n° 1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum de la pompe à gazole = 0,15 m ³ /h soit débit ép = 30 l/h	NC	
n° 2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines fixes = 20 KW	NC	
n° 2662	Stockage de matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume susceptible de films d'emballages stockés = 60 m ³	NC	
n° 2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume total = 1 648 m ³ (8 cellules)	NC	
n° 1630	Emploi ou stockage de lessives de soude avec plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Volume de soude à 28% = 70 tonnes	NC	
n° 1138-4	Emploi ou stockage de chlore	2 récipients de 49 kg soit 98 kg	NC	

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires visés ci-dessous, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.182/20-2001-A du 16 Mai 2001 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 97-172/49-1997-A du 21 Juillet 1997 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 95-231/75-1995-A du 21 Septembre 1995 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 93-153/78-1993-A du 6 Septembre 1993 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 92-61/16-1992 du 12 Mai 1992 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 73-1980-A du 9 Mars 1981.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - La conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai défini par elle.

Article 2.3 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet et soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf réglementation particulière.

Article 2.5 - Consignes et plans

Les consignes et plans des réseaux "Eaux et Incendie", répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mis à jour et portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.6 - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêté définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 3.1 - Prévention de la pollution des eaux

Article 3.1.1 - Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau du site est essentiellement assurée par le réseau d'eau de la ville de MARSEILLE.

Cette eau est utilisée pour la fabrication de la bière, les rinçages et lavages de bouteilles, les fins de cycle des centrales de nettoyage et pour l'usage sanitaire.

L'établissement dispose de 3 puits de captage dont l'eau est utilisée pour le refroidissement de compresseurs frigorifiques, les pasteurisateurs, les laveuses de bouteilles et les CIP (hors rinçage final), le nettoyage des sols.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Désignation du puits	Situation	Diamètre forage	Profondeur	Capacité maximale du puits
Puits du Garage	Dans l'établissement (extrémité sud)	100 mm	15 m	28 m ³ /h
Puits de la Tirane	Dans l'établissement Est (derr. STEP)	100 mm	12 m	20 m ³ /h
Puits de la Jouvène	A 600 m au Nord de l'établissement (côté rue de l'Audience)	300 mm	45 m	40 m ³ /h

Les ouvrages de raccordement, y compris au réseau d'eau de la ville, doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre (éventuellement informatisé).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 3.1.2 - Collecte des effluents liquides

Les effluents comprennent les eaux vannes, les eaux de lavage du matériel et des sols et des eaux de procédé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les flux d'eaux (récupération de condensats de vapeur des chaudières et de stérilisation des fûts ; récupération d'eaux de certains rinçages de bouteilles, récupération d'eau chaude du refroidissement du moût).

Les eaux de réfrigération en circuit ouvert sont interdites.

Article 3.1.3 - Réseau de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux propres et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement (eau de ville et eaux de forage), regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.1.4 - Condition de rejets

Le rejet d'eaux usées de l'établissement est raccordé après traitement au réseau communal d'eaux usées en un point situé en limite Est de la propriété de l'établissement, au niveau de l'avenue de la Tirane.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées dans 4 séparateurs d'hydrocarbures situés sur les parcs de stationnement, l'aire d'entretien des chariots élévateurs et la cour de chargement/déchargement des poids lourds avant d'être rejetées en 3 points dans le ruisseau de la Gaderonne (limite de propriété sur partie Sud Est du terrain), sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 3.1.5.4.

Les eaux de toitures des bâtiments les plus récents sont récoltées dans deux bassins d'orage situés au Nord Ouest et Sud de l'établissement.

Sur les canalisations de rejet d'effluent (rejet eaux usées et rejet eaux pluviales) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

Article 3.1.5 - Qualité des effluents rejetés

3.1.5.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux des ateliers, nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des eaux usées de l'usine (industrielles et sanitaires) sont traitées dans une station d'épuration biologique par boues activées, équipée en amont de 2 bassins tampon d'un volume total de 800 m³.

3.1.5.2. - Conditions de rejet des eaux usées

L'effluent industriel doit présenter avant déversement au réseau communal d'eaux usées, des caractéristiques telles qu'en moyenne journalière, les charges suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Normes	Concentrations (mg/l)	flux (kg/j)	Périodicité Mesures
DCO	NFT 90 101	500	800	Journalière
DBO5	NFT 90 103	187	300	
MEST	NFT 90 105	50	60	
Débit*	≤ 1 800 M ³ /j			
pH	NFT 9008	[5,5 → 8,5]		

* De plus, le volume de l'effluent doit être ≤ 0,5 m³/hl de bière produite sur moyenne mensuelle.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de la convention de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique par la collectivité propriétaire du réseau.

L'exploitant informera le gestionnaire du réseau d'assainissement de toute anomalie pouvant subvenir sur l'effluent rejeté et transmettra mensuellement les résultats de l'autosurveillance au gestionnaire du réseau.

3.1.5.3 - Modalités d'autosurveillance des eaux usées

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- la mesure des polluants est réalisée journalièrement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit ;
- les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, des mesures seront effectuées de façon inopinée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, les résultats comparés du double échantillonnage réalisé par le laboratoire agréé.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

3.1.5.4 - Rejets dans le milieu

Il existe 3 points de rejet d'eaux de ruissellement (eaux de pluie) dans le milieu naturel, le ruisseau de la Gaderonne situé en bordure de propriété, au Sud Est du terrain

Ces rejets doivent présenter des caractéristiques telles qu'en moyenne journalière, les concentrations suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Normes	Concentration (mg/l)
DCO	NFT 90 101	125
DBO5	NFT 90 103	30
MEST	NFT 90 105	35
h.c. totaux	NFT 90 114	10
pH	NFT 9008	[5,5 → 8,5]

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- la mesure des polluants est réalisée au moins 1 fois par an ou plus sur demande de l'inspection des installations classées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit ;
- les résultats sont transmis avec ceux du rejet de la station d'épuration.

Une fois par an, des mesures seront effectuées de façon inopinée et en cas de pluie, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sur les trois points de rejet.

Des mesures pourront être réalisées également sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit étudier la possibilité de réduire autant que possible le nombre de points de rejet dans le milieu naturel ; il transmettra les conclusions de cette étude à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.1.6 - Prévention des pollutions accidentelles

3.1.6.1 - Mesures générales

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les risques de pollution accidentelle du milieu et de la nappe phréatique.

Pour ce faire, des dispositifs de sécurité doivent permettre de pallier un arrêt des pompes de la station et de s'opposer à tout déversement d'eaux résiduaires dans le milieu.

Les opérations d'entretien et les travaux de réparation intéressant un élément de la station d'épuration des eaux usées, doivent être programmées durant les périodes d'activité faible ou nulle et réalisés afin de conserver en fonctionnement tous les éléments non concernés par l'intervention.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un programme de réalisation défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Tous les stockages de liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, les produits de nettoyage, la soude, les huiles moteurs, sont contenus dans des cuvettes de rétention résistantes et étanches de capacité au moins égale au volume du plus grand des réservoirs contenus.

Pour les liquides inflammables, cette capacité est en outre égale ou supérieure à 50% du volume de l'ensemble des réservoirs contenus.

3.1.6.2 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations.

3.1.6.3 - Mesures spécifiques aux tours de refroidissement

1) Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2) Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

*Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements, et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats d'analyses inopinées ou de maintenance mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées à l'aide de la fiche annexée au présent arrêté. La remise en service sera conditionnée au respect des dispositions prévues ci-avant (cas d'une remise en service après un arrêt prolongé).

En cas de récurrence l'exploitant fera procéder à un audit de la conception de son installation par un prestataire compétent afin de détecter et traiter toute zone de prolifération privilégiée (bras morts...).

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration de légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3) Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

En cas de remplacement des systèmes de refroidissement, les règles suivantes doivent être respectées :

- l'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur ;

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants, les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3.2 - Prévention de la pollution de l'air

Article 3.2.1 - Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Tout stockage de produits pulvérulents doit être réalisé en espaces fermés.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2.2 - Traitement des rejets

3.2.2.1 - Émissions diffuses - Odeurs

Ces émissions, essentiellement liées aux procédés de mise en œuvre sont :

a) le gaz carbonique

Une installation de récupération (capacité d'1 t/h) est mise en place et le CO₂ récupéré est traité avant réutilisation au niveau de la fabrication et du conditionnement.

b) l'ammoniac

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1997 relatif aux installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant les quantités de NH₃ présentes dans les installations ainsi que celles qui sont rajoutées pour compenser les pertes par les fuites.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

c) odeurs

La station d'épuration est à l'origine d'émissions de buées et matières organiques volatiles odorantes.

Tous les ouvrages sont couverts et l'air des ciels de bassins et des locaux de la station, est aspiré et traité dans une tour de lavage des gaz avant d'être rejeté à l'atmosphère par une cheminée.

L'exploitant doit assurer également une bonne gestion de la station proprement dite afin de garantir l'absence de gêne pour le voisinage.

3.2.2.2 - Emissions canalisées

Toutes émissions canalisées contenant des poussières en suspension dans un fluide doivent faire l'objet d'un dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère.

Caractéristiques des installations à l'origine d'émissions canalisées :

Installations	Hauteur cheminée	Traitement	Nature des rejets	Vit. Mini éjection gaz
Chaufferie	32 m		SO ₂ , CO ₂ , NO ₂ poussières	8 m/s
Trémie déchargement du malt	en toiture	Filtre à manches	poussières	8 m/s si débit > 5 000 m ³ /h et 5 m/s si débit ≤ 5 000 m ³ /h
Bascule pesage + transporteurs de trémie vers silos		cyclone		
Epieurreur, concasseur + transporteurs de silos vers moulin		Filtres à manches		
3 caisses à farine de malt				
1 caisse à farine malt et maïs				

Article 3.2.3 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites d'émissions sont fixées dans le tableau suivant :

Les valeurs limites d'émissions sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètres cube normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3 % en volume.

Rejet concerné (mg/Nm ³)	SO ₂	NO _x	CO	Poussières
Chaudières jusqu'au 31/12/07	35	350	100	5
à compter du 1/01/08		225		
Effluents gazeux autres	/	/	/	100 si ≤ 1kg/h 40 si ≥ 1 kg/h

Une dérogation à l'obligation de respecter ces valeurs limites est accordée pour les chaudières au gaz dans les cas suivants :

- ⇒ Périodes courtes et exceptionnelles où l'exploitant doit avoir recours à l'utilisation d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz (contrat effaçable).
- ⇒ Essais de fonctionnement au fioul (une journée par an).

Dans le premier cas, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées.

Dans tous les cas, le combustible de substitution est impérativement du fioul domestique, quelque soit la période de l'année.

Article 3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

3.2.4.1 - Programme de surveillance

L'exploitant met en place, **avant le 6 novembre 2004**, un programme de surveillance des émissions des polluants conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

Il doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme minimum indiqué dans le tableau ci-après :

Rejet concerné	SO ₂	NO _x	CO	Poussières
Chaudière	Mesure semestrielle	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
Rejets autres	/	/	/	Sur demande de l'Inspection des Installations Classées

Le bilan des mesures est **transmis annuellement** à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 3.2.5 - Rendement énergétiques minimaux, équipements et contrôles périodiques des chaudières

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques précisés à l'article 3 du décret n° 98-833 du 16 Septembre 1998 (JO du 18 Septembre 1998) par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 8 de ce même décret.

L'écart entre deux contrôles périodiques ne doit pas excéder trois ans.

L'exploitant, en application respectivement des articles 5, 7 et 9 du décret n° 98-817 du 11 Septembre 1998 (JO du 13 Septembre 1998), doit :

- respecter le rendement minimal de 88 % pour les deux chaudières) ;
- disposer des appareils de contrôle suivants en bon état de fonctionnement :
 - indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières,
 - analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
 - indicateur de débit de combustible,
 - enregistreur de pression de vapeur,
- effectuer les mesures périodiques nécessaires au calcul du rendement (à chaque remise en marche des chaudières et au moins tout les trois mois).

Article 3.3 - Prévention de la pollution par les déchets

Article 3.3.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement.

Article 3.3.2 - Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Article 3.3.3 - Stockage sur le site

- Organisation des stockages :

Les emballages et cuves contenant les déchets doivent être identifiés.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné.

Article 3.3.4 - Elimination des déchets banals

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, aluminium, etc) et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces déchets non souillés par des produits toxiques ne peuvent être repris ou éliminés que dans des installations dûment autorisées.

Les drèches et levures seront valorisées, en alimentation animale notamment.

Article 3.3.5 - Elimination des déchets spéciaux

Leur élimination doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier en tout temps l'élimination.

Article 3.3.6 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 3.3.7 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Article 3.3.8 - Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination pourra, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, faire l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes seront définies en accord avec lui, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

Article 3.4 - Prévention des nuisances sonores - Vibration

Article 3.4.1 - Généralités

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.4.2 - Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3.4.3 - Engins de transport

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 12 Mai 1997).

Article 3.4.4 - Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.5- Valeurs d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB (A) et < à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> à 45 dB 5a)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 3.4.6 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 3.4.7 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 3.5 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 3.5.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion à l'intérieur de l'établissement et notamment aux abords du voisinage immédiat.

L'établissement doit être pourvu d'extincteurs en nombre suffisant, placés à proximité de chaque poste de travail et répartis suivant l'agent d'extinction (eau sous pression, anhydride carbonique, poudre) dans les différents locaux de la société, en fonction du risque à couvrir.

Ces moyens pourront être complétés à la demande de l'Inspection des Installations Classées en accord avec le service de la prévention incendie.

Les extincteurs sont clairement signalés et leur accès sera toujours dégagé.

Un plan reproduira ces dispositifs. Il sera affiché en différents endroits de l'établissement.

Le personnel de l'établissement doit être entraîné au fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie. Des exercices de sécurité seront effectués régulièrement, au moins une fois par an.

Dans les locaux ou ateliers présentant des risques d'incendie (en particulier, les salles des compresseurs, magasins de matériaux combustibles, ateliers de charge d'accumulateurs, locaux de stockage de céréales), l'interdiction de fumer doit être clairement signalée.

Tous travaux dans les locaux ou ateliers à risques, nécessitent un permis de feu et l'interdiction d'intervention par point chaud est affichée dans les locaux tels que les silos de malt et les entrepôts de matières combustibles.

L'Équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3.5.2 - Prescriptions particulières aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac

3.5.2.1 - L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 tonne.

Il utilisera le Guide transmis par courrier du 2 Février 2004 de l'Inspection des installations classées, qui précise les procédures opératoires et les consignes et vérifications à réaliser pour respecter les prescriptions de cet arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser un audit complet portant sur le respect des prescriptions de cet arrêté ministériel.

Le rapport d'audit devra être transmis à l'Inspection des installations classées **dans un délai de trois mois**.

3.5.2.2 - Au titre de l'article 13 de l'arrêté précité, l'exploitant doit réaliser une révision de l'Etude de Dangers prenant en compte, le remplacement des installations de réfrigération prévu en 2004 (nouveaux évaporateurs, etc.), le nouveau référentiel de l'INERIS sur l'ammoniac (août 2003) et les seuils d'effets irréversibles mais aussi réversibles.

Les travaux de remplacement des installations seront réalisés **d'ici le 31 Décembre 2004**.

Le rapport de l'étude de dangers sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception et les travaux éventuels prévus dans cette étude devraient être réalisés **d'ici le 30 Juin 2005**.

Article 3.5.3 - Prescriptions particulières au stockage de matières combustibles en entrepôts

3.5.3.1 - L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

3.5.3.2 - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

3.5.3.3 - La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme au poste de garde est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

3.5.3.4 - L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'Etude de Dangers. Le débit des appareils d'incendie est à définir en accord avec le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

3.5.3.5 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 3.5.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

3.5.3.6 - L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 3.5.4 - Prescriptions particulières aux installations de combustion

L'exploitant est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 (JO du 6 Novembre 2003) relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW et notamment :

3.5.4.1 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.5.4.2 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.5.4.3 - La conduite de la chaufferie s'effectuant selon le mode "autocontrôle", l'installation doit répondre aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

3.5.4.4 - La coupure de l'alimentation en gaz de chaque chaudière sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion (sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 30 Juillet précité).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion..

3.5.4.5 - L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des étalonnages sont effectués au moins une fois par an.

Article 3.5.5 - Prescriptions particulières au stockage des peroxydes organiques

Les peroxydes de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 sont stockés sous auvent (et sur des bacs de rétention) afin d'assurer une ventilation naturelle du dépôt.

ARTICLE 4 - BILAN ENVIRONNEMENTAL

Un bilan de fonctionnement doit être présenté au Préfet tous les dix ans ; le premier bilan est daté de mars 2002.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de l'établissement inscrites dans le présent arrêté.

Il contient :

- ⇒ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ⇒ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- ⇒ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ⇒ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ⇒ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ⇒ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan a pour but - après examen par le Préfet - de réactualiser si nécessaire les conditions d'exploitation des installations.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

30 JUIL 2004

POUR LE PRÉFET
le Sous-Préfet d'Istres

Jacques DELPEY



FICHE D'INFORMATION "LEGIONELLA"

Pour dépassement du seuil > 100.000 UFC/l

A transmettre en deux étapes à la DERS : Etape A = Immédiatement. Etape B = à la reprise de l'activité

Exploitant : Adresse :	Régime ICPE ⁽¹⁾	
	A	D
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Nom du responsable		
Tél. :	Fax :	Mel :
Nombre de tours aéroréfrigérants de l'établissement :		
• <u>Descriptif de l'installation :</u>		
Tour aéroréfrigérante :		
Volume des circuits :	m3	Puissance de l'installation : kw
Analyses antérieures avec dates sur cette installation :	Résultats	Dates
	UFC/l	
	UFC/l	
	UFC/l	
• Méthode de maintenance pour cette installation:		Date de la dernière maintenance :
Nature :		
Fréquence :		

<u>Information sur les analyses ayant déclenché l'information de l'inspection:</u>	
• Date de prélèvement :	Lieu du prélèvement :
• Nom du laboratoire :	
• Date prise connaissance des résultats par l'exploitant :	Date d'information de l'inspection :
• Information sur les résultats d'analyses :	UFC/l
• Dispositions prises immédiatement et programmées:	

Date de la reprise de l'exploitation:
Conditions de la reprise :
Descriptifs des mesures de traitement et de maintenance mises en place :
<u>Analyse avant la reprise de l'exploitation:</u>
<u>Informations complémentaires :</u>
• Origine de l'incident :
Amélioration de la surveillance des installations :
Amélioration des procédures et de la formation du personnel :

Première analyse après la reprise d'exploitation:	UFC/l	Date :
---	-------	--------

<u>Observations de l'inspection</u>

(1) A cocher